



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-36-4

Autre référence : 2009-36

Ottawa, le 19 mars 2009

Avis d'audience

30 mars 2009

Gatineau (Québec)

Les articles 33 et 37 sont retirés de cette audience publique

À la suite des avis de consultation de radiodiffusion 2009-36, 2009-36-1, 2009-36-2 et 2009-36-3, le Conseil annonce ce qui suit :

L'article suivant est retiré de cette audience sera reporté à une date ultérieure :

Article 33

Niagara-on-the-Lake (Ontario)

N^o de demande 2009-0031-7

Demande présentée par **Radio 710 AM Inc.**, afin d'acquérir de CJRN 710 Inc. l'actif de l'entreprise de programmation de radio de renseignements touristiques CJRN Niagara Falls.

L'article suivant est retiré de cette audience étant donné que le Conseil a été avisé par le ministère de l'Industrie que cette demande n'était pas acceptable sur le plan technique. Par conséquent, le Conseil a fermé le dossier de cette demande.

Article 37

Île Gabriola (Colombie-Britannique)

N^o de demande 2008-1533-4

Demande présentée par **Gabriola Radio Society** en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue anglaise sur l'Île Gabriola.

Secrétaire général

Le présent document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.